

Ottawa, le 3 mai 1994

OBJET

TRANSPORT DU FRET FERROVIAIRE EN TRANSIT

Le présent mémorandum énonce et explique les exigences et les procédures douanières particulières qui régissent la déclaration et le contrôle du fret acheminé en transit au Canada ou les États-Unis par des transporteurs ferroviaires.

TABLE DES MATIERES

Page

Lignes directrices et renseignements généraux	
Exigences en matière de garantie	
Déclaration générale du train	
Exigences relatives aux documents de contrôle du fret	
Procédures de déclaration et de contrôle du fret	
Procédures relatives aux marchandises des États-Unis en transit au Canada (É.-U.-CDA-É.-U.)	
Procédures relatives aux marchandises canadiennes en transit aux États-Unis (CDA-É.-U.-CDA)	
Renseignements sur les pénalités	
Renseignements supplémentaires	
Appendice A	Formule A 4 , Canadian Customs In Transit Manifest
Appendice B	Specimen du Manifeste sur papier blanc

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

EXIGENCES EN MATIERE DE GARANTIE

1. Les transporteurs ferroviaires qui transportent du fret en transit à travers le Canada ou les États-Unis doivent être des transporteurs cautionnés. De plus, ils doivent déposer un cautionnement de la manière prescrite au Mémorandum D3-6-6, Transport du fret ferroviaire Importations.

DÉCLARATION GÉNÉRALE DU TRAIN

2. Les transporteurs ferroviaires doivent déclarer les trains et le fret en transit aux Douanes de Revenu Canada, et ce, aux bureaux d'entrée et de sortie. Les transporteurs doivent déclarer tous les wagons en transit à travers le Canada sur la formule A 1, Déclaration à l'entrée Fret ferroviaire, ou utiliser le service d'envoi électronique de données (EÉD) pour déposer électroniquement la Déclaration à l'entrée Fret ferroviaire (EÉD) et la formule A 5, Déclaration à la sortie Fret

ferroviaire. Comme alternative, et après avoir obtenu au préalable la permission de la Division des agréments, les Douanes accepteront la feuille de décomposition interne du train du transporteur. Pour de plus amples renseignements concernant la déclaration générale du train, voir le Mémoire D3-6-6, et le Mémoire D3-6-8, Transport du fret ferroviaire Exportations.

EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS DE CONTRÔLE DU FRET

Pour les transporteurs n'utilisant pas l'EÉD

3. Les transporteurs doivent déclarer toute expédition de fret en transit à travers le Canada (É.-U.-CDA-É.-U.) ou en transit à travers les États-Unis (CDA-É.-U.-CDA) par mode ferroviaire aux Douanes canadiennes, et ce, en remplissant la formule A 4 , Canadian Customs In Transit Manifest. Le transporteur ferroviaire doit fournir et remplir ce manifeste en détail. Les Douanes numéroteront et estampilleront le manifeste aux bureaux d'entrée et de sortie.

4. Il faut deux exemplaires du manifeste en transit. Les sections 1 et 2 sont blanche et verte, respectivement, et sont désignées sur la formule A 4 , Canadian Customs In Transit Manifest.

5. Si plusieurs wagons en transit au Canada transportent une même marchandise qui doit être exportée par le même bureau de sortie, les Douanes accepteront une formule A 4 avec une feuille supplémentaire en deux exemplaires qui dresse la liste des numéros des wagons, au lieu d'une formule A 4 distincte pour chaque wagon.

Pour les transporteurs utilisant l'EÉD

6. Les transporteurs ferroviaires utilisant l'EÉD ne sont plus obligés de se servir de la formule A 4 , pour déclarer des expéditions en transit à travers le Canada (É.-U.-CDA-É.-U.) ou en transit à travers les États-Unis (CDA-É.-U.-CDA). Le transporteur ferroviaire doit plutôt présenter aux Douanes de Revenu Canada et ce, aux bureaux d'entrée et de sortie, un manifeste par EÉD «en papier blanc» en transit pour chaque expédition. Le transporteur doit numéroter le manifeste en papier blanc à partir du système de numérotage par EÉD (voir le Mémoire D3-6-6 pour de plus amples détails). De plus, le transporteur doit ajouter une mention «É.-U.-CDA-É.-U.» ou «CDA-É.-U.-CDA» au manifeste afin d'indiquer que l'expédition est en transit.

PROCÉDURES DE DÉCLARATION ET DE CONTRÔLE DU FRET

PROCÉDURES RELATIVES AUX MARCHANDISES DES ÉTATS-UNIS EN TRANSIT AU CANADA (É.U.-CDA-É.-U.)

Pour les transporteurs non n'utilisant pas l'EÉD

7. Dès l'arrivée du train au Canada, le transporteur doit

présenter aux Douanes les exemplaires blanc et vert de la formule A 4 et la feuille supplémentaire, s'il y a lieu, pour qu'ils soient validés. Ce bureau de douane, appelé «bureau expéditeur de douane» numérotera et estampillera les documents en question avec le timbre dateur.

8. Chaque numéro de bureau expéditeur de douane doit être précédé des lettres TR. S'il y a plus d'une série de manifestes émis au bureau de douane, les Douanes peuvent ajouter une troisième lettre au préfixe. Les Douanes émettront les manifestes à partir d'une série consécutive, sans tenir compte du bureau de réception de douane, en commençant par le numéro 1, le premier avril de chaque année financière.

9. Les Douanes retourneront l'exemplaire vert de la formule A 4 et la feuille supplémentaire, s'il y a lieu, au transporteur. Cet exemplaire devra être annexé à la feuille de route qui accompagne l'expédition au bureau de sortie. Les Douanes verseront l'exemplaire blanc et la feuille supplémentaire, s'il y a lieu, au dossier qui se trouve au bureau expéditeur de douane.

10. Au moment de son arrivée au bureau de sortie, le transporteur doit présenter aux Douanes l'exemplaire vert de la formule A 4 et la feuille supplémentaire, s'il y a lieu. Les Douanes doivent apposer le timbre dateur sur les documents et les retourner au bureau expéditeur de douane.

11. Lorsque le bureau expéditeur de douane reçoit les copies vertes du bureau de sortie, il doit comparer l'exemplaire blanc à l'exemplaire vert à la feuille supplémentaire, s'il y a lieu. S'il n'existe aucune divergence, le bureau expéditeur détruira l'exemplaire blanc et classera l'exemplaire vert dans un dossier fermé.

12. Le bureau expéditeur de douane doit s'assurer que le bureau de sortie retourne tous les exemplaires acquittés de la formule A 4 et la feuille supplémentaire, s'il y a lieu.

Pour les transporteurs utilisant l'EÉD

13. Les transporteurs doivent remettre un manifeste par EÉD en papier blanc en transit au bureau expéditeur de douane pour chaque expédition en transit.

14. Le bureau expéditeur de douane estampillera avec le timbre dateur les manifestes en papier blanc par EÉD et les versera dans un dossier en suspens.

15. Au bureau de sortie, le transporteur doit fournir aux Douanes canadiennes un exemplaire du même manifeste par EÉD en papier blanc en transit numéroté pour chaque expédition en transit quittant le Canada.

16. Les Douanes estampilleront avec le timbre dateur les

manifestes par EÉD en papier blanc en transit au bureau de sortie et les retourneront au bureau expéditeur de douane.

17. Le bureau expéditeur de douane comparera les manifestes en EÉD sur papier blanc en transit reçus du bureau de sortie à ceux qui sont classés dans le dossier en suspens. S'il n'existe aucune divergence, le bureau détruira un exemplaire et classera l'autre dans un dossier fermé.

18. Les transporteurs doivent exporter des wagons complets aux plombs intacts au bureau de sortie. Si les plombs sont brisés, les wagons doivent être conduits à un dépôt d'examen ferroviaire pour qu'un inspecteur des douanes effectue une vérification matérielle du contenu par rapport aux feuilles de route pertinentes. La mainlevée sera ensuite accordée pour le retour des wagons aux États-Unis. Si l'inspecteur constate qu'il manque des marchandises dans un wagon, le transporteur devra payer les droits et taxes sur toutes les marchandises manquantes.

19. Les transporteurs ne doivent pas détourner les wagons vers des destinations au Canada. Si le transporteur détourne des wagons en transit ou si le fret est retenu pour qu'on en dispose au Canada, les inspecteurs retiendront immédiatement ces wagons et communiqueront les détails à la Division des transports.

20. Les transporteurs peuvent exporter les wagons en transit à n'importe quel bureau de douane où des voies ferrées traversent la frontière internationale. Les Douanes permettront le remplacement dans un parcours d'un bureau de sortie à un autre sans considérer ce remplacement comme un détournement aux fins douanières.

21. Si un wagon complet arrive au bureau de sortie sans être accompagné d'un manifeste en transit mais que les plombs sont intacts, et que l'inspecteur des douanes peut déterminer le bureau de douane où le wagon est entré au Canada, alors le transporteur préparera un manifeste en transit, et l'inspecteur des douanes le certifiera aux fins d'exportation, et en expédiera une copie par la poste au bureau expéditeur de douane, pour comparaison et annulation. L'inspecteur notera ces renseignements et paraphera la formule A 5, Déclaration générale du train la sortie.

22. Les Douanes peuvent prendre des mesures semblables pour un wagon qui arrive sans manifeste ni plombs, s'ils vérifient le contenu par rapport aux feuilles de route pertinentes. Si cette vérification exige le déchargement et le rechargement du wagon, elle sera faite sous la surveillance des Douanes aux dépens du transporteur. Le transporteur doit aussi produire une déclaration comptable des marchandises manquantes, aux fins des droits et des taxes.

23. Si des wagons complets visés par le manifeste en transit entrent au Canada ou en sortent plus d'une fois avant d'atteindre leur destination finale, les Douanes doivent s'assurer ce qui suit:

- a) que le document émis au bureau point d'entrée initial indique le dernier bureau de sortie;
- b) que les agents aux bureaux intermédiaires de sortie et de réimportation s'assurent qu'un document en transit accompagne les marchandises et qu'ils permettent aux marchandises de continuer à circuler en vertu du document émis au bureau d'entrée initial;
- c) qu'au dernier bureau de sortie, le document est acquitté de la façon habituelle et retourné au bureau expéditeur de douane.

24. Les transporteurs ne doivent pas utiliser le manifeste en transit (soit la formule A 4 ou le manifeste par EÉD en transit en papier blanc) pour les expéditions en transit vers un port maritime aux fins d'exportation.

PROCÉDURES RELATIVES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT AUX ÉTATS-UNIS (CDA-É.-U.-CDA)

Pour les transporteurs n'utilisant pas l'EÉD

25. Les transporteurs doivent remettre les exemplaires blanc et vert de la formule A 4 et la feuille supplémentaire, s'il y a lieu, au bureau de douane canadien de sortie pour validation. L'agent des douanes validera les documents en estampillant et en paraphant les exemplaires.

26. Les Douanes retourneront les deux exemplaires de la formule A 4 et la feuille supplémentaire, s'il y a lieu, au transporteur pour accompagner l'expédition au bureau de douane de réimportation.

27. Le transporteur doit présenter les deux exemplaires de la formule A 4 et la feuille supplémentaire, s'il y a lieu, au bureau de douane de réimportation. Un agent des douanes estampillera les documents avec le timbre dateur et paraphera tous les exemplaires. Les Douanes classeront l'exemplaire vert de réimportation et la feuille supplémentaire, s'il y a lieu, et retourneront l'exemplaire blanc au transporteur.

Pour les transporteurs utilisant l'EÉD

28. Le transporteur doit fournir au bureau de douane de Revenu Canada un manifeste par EÉD en papier blanc en transit pour chaque expédition en transit.

29. Le bureau de douane de sortie estampillera avec un timbre dateur les manifestes en EÉD sur papier blanc en transit et les versera dans un dossier en suspens.

30. Au point de réimportation au Canada, le transporteur ferroviaire doit présenter aux Douanes de Revenu Canada, un exemplaire des mêmes manifestes en EÉD sur papier blanc en transit numéroté ainsi qu'une copie du cautionnement de transport et d'exportation américain.

31. Les Douanes estampilleront avec un timbre dateur les manifestes par EÉD en papier blanc en transit et les retourneront au bureau de sortie.

32. Le bureau de douane de sortie comparera les manifestes en EÉD sur papier blanc en transit dans le dossier en suspens à ceux reçus par le bureau de réimportation. S'il n'existe aucune divergence, le bureau détruira un exemplaire et classera l'autre dans un dossier fermé.

33. Les wagons régis par cette procédure peuvent être déclarés de nouveau à tout bureau de douane où des chemins de fer traversent la frontière internationale. Les Douanes permettront un changement de route d'un point de réimportation à un autre.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PÉNALITÉS

34. Pour de plus amples renseignements sur les pénalités, voir le Mémoire D3-8-1, Infractions dans le contrôle du fret.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

35. Veuillez faire parvenir toute correspondance à l'adresse suivante :

Revenu Canada Accise, Douanes et Impôt
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

A l'attention de la Division des transports

ANNEXE A

Voir la version imprimée du document pour l'annexe A.

ANNEXE B

Spécimen du Manifeste en papier blanc

Date :

Page :

Document de contrôle du fret de la société ferroviaire

No d'acquittement :
Code de transporteur ferroviaire :
Heure d'arrivée prévue :
No de contrôle du fret :
No de contrôle du fret antérieur :
No de feuille de route :
Date de la feuille de route :
Marque et numéro du wagon :
Marque et numéro (conteneur/remorque) :
Bureau de sortie (É.-U.) :
Chargé ou vide :
Local ou de transit :
Manifeste établi par :
Manifeste destiné à :
Emplacement des marchandises :
Gare d'origine :
Gare de destination :
Pays d'origine des marchandises :
Pays de destination des marchandises :
Nom et adresse de l'expéditeur :
Nom et adresse du destinataire :
Partie à aviser :
Nombre de colis/de pièces :
Poids ou unité :
Description/code HS :
Chargement/compte effectués par l'expéditeur :
Numéros de plomb :
Indication de marchandise dangereuse :

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION -
Division des transports

RÉFÉRENCES LÉGALES -
Loi sur les douanes

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE -
7730-5

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS "D" -
D3-6-7, le 11 juin 1991

AUTRES RÉFÉRENCES -
D3-1-1, D3-6-6

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX
LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL,
DOUANES ET ACCISE.

Le 22 avril 1994